C/2025/3226

12.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11874 — FRASERS / XXL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3226)

1. Le 2 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Frasers Group plc («Frasers», Royaume-Uni), contrôlée par M. Mike Ashley,

— XXL A.S.A. («XXL», Norvège), cotée à la bourse d'Oslo et qui n'est actuellement contrôlée par aucun actionnaire individuel.

Frasers acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de XXL.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 14 avril 2025.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Frasers est un groupe d'entreprises qui exerce ses activités dans le monde entier, principalement dans le secteur de la vente en gros et au détail dans les segments suivants: I) les articles généraux de sport et de remise en forme (notamment les chaussures, les vêtements et le matériel pour les activités telles que le football, la course à pied, la boxe et l'entraînement physique), ii) les produits de style de vie haut de gamme (notamment les chaussures, les vêtements, les produits de beauté et les articles de décoration) et iii) les produits de luxe (notamment les marques de mode haute couture dans les catégories chaussures, vêtements, produits de beauté et articles de décoration). Dans le domaine des articles de sport, il est principalement présent par l'intermédiaire de ses magasins et son site web SportsDirect.

— XXL est un vendeur d'articles de sport présent dans les pays nordiques, possédant des magasins traditionnels et en ligne en Norvège, en Suède et en Finlande, spécialisé dans les chaussures de sport, les vêtements et le matériel pour les activités telles que le cyclisme, la chasse et le ski.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11874 — FRASERS / XXL

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE